

<b>Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale</b>	<b>M2</b>
<b>Action 6 : renforcer notre qualité de vie</b>	<b>A6</b>
<b>Actions musicales structurantes</b>	<b>530</b>

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- VU** le règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la Stratégie culturelle régionale
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif 2021, notamment son programme Actions musicales structurantes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,
- CONSIDERANT** La tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

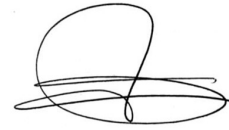
Après en avoir délibéré,

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 1 510 000 € pour l'organisation de la Folle Journée de Nantes

en région 2022.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs